



DECISION N° 2023.40

Assurance RC SMACL / VILLE
Avenant n°2

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, notamment pour la passation des contrats d'assurance ;
- Vu le contrat d'assurances souscrit auprès de la SMACL au 1^{er} janvier 2020 (marché n°2019-26) ;
- Considérant les conditions de révision de la cotisation, et notamment le montant de la masse salariale ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : La conclusion de l'avenant n°2 au contrat d'assurance Responsabilité de la Ville avec la SMACL actualisant une cotisation définitive pour l'exercice 2022 à hauteur de 11 661,30 € HT, soit un complément dû de 981,56 € TTC.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier Principal.

FAIT A MONT-SAINT-AIGNAN, LE 28 JUIN 2023


Catherine FLAVIGNY
Maire

Certifié exécutoire le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20230628-202340-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2023